



## Remarques et propositions du PNRFO

### afin d'améliorer la version du SRGS de la région Grand Est d'avril 2023

#### I.2.6.3 – Certification forestière

Nous proposons de rajouter au paragraphe : « *Le label FSC intègre un cahier des charges avec des engagements forts et précis en faveur de la biodiversité, des espèces menacées et du maintien ou la restauration du bon état de conservation des habitats naturels à forte valeur de conservation* ».

#### I.3.3.1.1. Etat des lieux de la récolte en région Grand Est

##### **Page 46 - Des possibilités de mobiliser du bois supplémentaire, en particulier en forêt privée et en territoire champardennais**

Il est indiqué « *Par ailleurs, une partie de cette récolte supplémentaire concernera la transformation de peuplements pauvres par coupe rase et plantation. Une attention particulière sera portée à la prise en compte des sensibilités paysagères et environnementales dans les massifs concernés par ces transformations (voir § II.5.1.4 Surfaces des coupes rases).* », or le recours aux coupes rases n'est pas systématique. Ces dernières modifient considérablement le microclimat et complexifient la reprise des plants et la survie de la régénération naturelle. La transformation des peuplements pauvres peut se faire par enrichissement. Un document comme le SRGS doit orienter les gestionnaires vers une gestion durable des peuplements, tout en prenant en compte le changement climatique. Aussi, le maintien d'une ambiance forestière est nécessaire à la reprise des plantations au vu du contexte climatique actuel et à venir.

#### I.3.1.3 – Séquestration de carbone en forêt

Nous souhaitons rappeler que le puits de carbone forestier se dégrade en France depuis 10 ans (Ciais, 2013). L'utilisation du bois en substitution aux énergies fossiles ne contribue pas à du stockage mais à la réduction d'émissions.

Le bois continue à jouer son rôle de stockage seulement s'il est transformé en produit à longue durée de vie. Or, la majorité des volumes de bois issus de la transformation semble être valorisée en produit à très faible durée de vie (5 à 10 ans) dans modèles actuels. Nous proposons de reformuler « *Une fois récoltés, **les produits bois stockent du carbone à plus ou moins long terme en fonction de leur durée de vie. De plus, ils peuvent se substituer à des matériaux plus émissifs en CO2, [...] secteurs.*** ».

La première stratégie à mettre en œuvre à l'horizon 2050 est **d'adapter les pratiques forestières en priorité pour rendre les peuplements plus résilients face au changement climatique** : maintien de la diversité, développement d'une meilleure structure et maintien d'un couvert permanent.

L'adaptation des peuplements au changement climatique est une stratégie qui va demander beaucoup d'investissements et qui présente un risque économique extrêmement fort. Cette



stratégie ne présente aucune éco-efficacité et risque même d'amplifier les émissions de carbone générées par les acteurs de la forêt par rapport aux périodes précédentes. Une forêt que l'on veut transformer rapidement nécessite des travaux fortement émetteurs de carbone en comparaison d'un itinéraire prudent en régénération naturelle.

### I.3.2. L'équilibre forêt-gibier

#### I.3.2.1.2. Sensibilité des essences forestières et des peuplements aux dégâts de gibier

#### **et page 42 - La protection des peuplements sensibles**

L'usage de répulsifs face aux dégâts des ongulés sauvages est mentionné à plusieurs reprises dans le SRGS. Ce type de produits doit être évité au sein des zones humides et à proximité des cours d'eau, milieux prioritaires à protéger sur nos territoires.

#### I.3.2.1.5. Impact du déséquilibre forêt-gibier sur le milieu naturel et la biodiversité

**p.37** L'agrainage de dissuasion doit être limité le plus possible et être pratiqué de façon raisonnée (uniquement pendant les périodes sensibles). Il est important qu'il ne soit pas réalisé en zones humides, comme cela peut être suggéré dans le SRGS. D'autres habitats naturels doivent absolument être évités, du fait de leur sensibilité ou de leur patrimonialité : c'est le cas des landes acides, des pelouses sèches, des milieux aquatiques comme les mares ou encore des ornières.

De même, l'utilisation de goudron doit être également limitée le plus possible et bannie au sein de ces habitats.

#### **Page 41 - Pratiques sylvicoles favorables à l'équilibre forêt-gibier**

Pour limiter l'abrutissement de la régénération au sein d'un peuplement, il est tout à fait recommandable de maintenir les houppiers non démembrés au sol ainsi que d'utiliser les brins des sujets qui ne seront pas valorisés à l'avenir pour la production de bois d'œuvre. De plus, ces pratiques augmentent le taux de bois mort au sol, indispensable au bon fonctionnement des écosystèmes forestiers.

### I.3.4.1.2- Réseau Natura 2000

Il convient de préciser plus clairement que les PSG, RTG et CBPS sont des documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de la liste nationale (R414-19 du code de l'environnement).

#### I.3.4.1 - Les enjeux liés à la préservation de la biodiversité

**p.55** Afin de préserver les espèces et les habitats naturels protégés ou menacés, même situés en dehors de zonages réglementaires, il convient de renforcer le paragraphe suivant : « *Enfin, il existe des espèces et habitats naturels protégés ou menacés en dehors des zonages ou périmètres évoqués ci-dessus. Les propriétaires sont encouragés à prendre en compte ces*



espèces et habitats dans la gestion forestière courante » (voir le § I.3.4.1 - Les enjeux liés à la préservation de la biodiversité).

En effet, dès lors qu'une espèce ou un habitat naturel protégé ou menacé est identifié sur un secteur forestier, les recommandations inhérentes à ceux-ci doivent impérativement être prises en comptes et appliquées. Cela est primordial concernant les périodes d'intervention forestière ; les périodes de reproduction, de nidification et de germination. Les espèces et habitats d'intérêt remarquable pourront ainsi être préservés. Leur protection contribuera à maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques reliant les réservoirs de biodiversité, dont certains sont protégés de façon réglementaire.

### **Page 53 - Arrêtés de protection de biotope (APB)**

Afin de compléter le propos sur les arrêtés de protection de biotope (voir le § I.3.4.1.1 – Les zonages de protection réglementaires), les arrêtés de protection des habitats naturels (APHN) devraient être intégrés. Ces arrêtés préfectoraux de protection des habitats naturels sont conçus de manière à permettre les activités socio-économiques sur les zones ciblées, tout en préservant les espèces et habitats naturels protégés ou menacés ayant conduit à ces arrêtés.

### **I.3.1.4 - Recommandations pour l'adaptation des essences et de la sylviculture au changement climatique**

#### **Développer le diagnostic stationnel pour mieux adapter les choix d'essences**

**Page 29** Les applications d'aides à la décision pour le choix des essences doivent être utilisées avec du recul et ne doivent pas être suivies à la lettre sans une réflexion approfondie. Elles peuvent orienter les gestionnaires et les forestiers et s'avérer être des outils pratiques mais les résultats obtenus sont à associer à un diagnostic de terrain solide.

Dans un contexte de recherche de gain en complexité des forêts face au changement climatique, il est indispensable d'apporter une vigilance forte sur l'utilisation de ces applications. Elles ne revêtent pas une solution miracle et risquent d'être vectrices d'uniformisation de nos massifs.

Aussi, il semble essentiel de préciser plus clairement qu'il est important de maintenir du bois mort au sol et sur pieds dans les forêts privées au-delà des secteurs classés en îlots de vieillissements et de senescence. Nous apprécions la grande qualité de l'argumentaire sur le bois mort, mais la préconisation quant aux seuils et répartition mériterait d'être clarifiée. FSC préconise par exemple de laisser tous les bois morts sur la parcelle et le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient s'applique à faire de même sur les forêts dont il a la gestion.

#### **I.3.4.1.4- Les espèces de faune et de flore sauvages protégées**

Dans la logique de ce qui a été mentionné plus haut, il est important de bien identifier les différentes périodes de sensibilité afin d'organiser les travaux nécessaires à la gestion de la forêt tout en respectant la phénologie des espèces qui y sont présentes.

Il est important d'intégrer ces enjeux dans les Documents de Gestion Durable, dès leur élaboration. De cette manière, les périodes d'intervention pourront être adaptées à ces enjeux



et aux périodes de sensibilité forte. Cela en évitant par exemple les coupes printanières au sein de zones à enjeux pour certains passereaux notamment (Grimpereau des bois, Gobemouches, ...) ou en évitant les aires / zones de reproduction de certaines espèces d'oiseaux très sensibles (voir ci-dessous).

Il nous semble important de préciser à minima que :

- Les travaux de broyage dans les jeunes peuplements et les lisières doivent être effectués en dehors de la période du 15 mars au 15 juillet (nidification des passereaux),
- Les travaux de curage de fossés ou de mares et de comblements d'ornières doivent être réalisés en dehors de la période du 15 février au 1<sup>er</sup> août (reproduction des amphibiens).

De plus, quelques exemples de période et de distance de sensibilité pourraient également être précisées afin d'attirer l'attention des propriétaires privés et de leurs gestionnaires sur certaines espèces d'oiseaux sensibles (migratrices et nicheuses) dans de nombreux massifs forestiers régionaux. Ci-dessous vous trouverez les périodes de nidification et les distances minimales à respecter autour des nids/aires que nous utilisons localement en Forêt d'Orient dans notre dialogue avec les acteurs de la forêt :

- Grand-duc : du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juillet rayon de protection de 200 mètres
- Faucon pèlerin : du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet, rayon de protection de 200 mètres
- Grand corbeau : du 1<sup>er</sup> février au 30 juin, rayon de protection de 200 mètres
- Pic cendré : du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin, rayon de protection de 100 mètres
- Milan noir, Milan royal : du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet, rayon de protection de 200 mètres
- Autour des palombes : du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet, rayon de protection de 20 mètres
- Cigogne noire : du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet, rayon de protection de 300 mètres
- Bondrée apivore : du 1<sup>er</sup> mai au 15 août, rayon de protection de 200 mètres
- Nid de Balbuzard pêcheur identifié : aucune intervention du 15 février au 15 septembre et pas de modification du paysage forestier, rayon de protection de 200 mètres

Pour les chiroptères, des recommandations sont ponctuellement utilisées par le Parc de la Forêt d'Orient : gîte de reproduction de chiroptères → aucune intervention du 1<sup>er</sup> avril au 31 août, rayon de protection de 30 mètres.

Ces éléments peuvent être repris plus spécifiquement en **page 62** dans les recommandations pour la gestion des peuplements en phase travaux ou dans les annexes vertes.

#### I.3.4.1.5 - Les parcs naturels régionaux

Concernant les Parcs naturels régionaux (évoqués au § I.3.4.1.5 - Les parcs naturels régionaux), plusieurs points sont à considérer :

- les chartes de Parc sont révisées tous les 15 ans (et non tous les 10 ans) ; tous les partenaires et les acteurs des territoires de Parc participent à ces révisions, permettant ainsi de construire un projet global cohérent et réaliste. Les partenaires territoriaux et les collectivités locales sont donc entièrement concernés par les orientations prises dans ces documents d'orientation,



- les chartes des PNR comprennent également des orientations précises relatives à la gestion sylvicole et en termes de préservation de la biodiversité et des paysages. Le respect de ces orientations est essentiel à la cohérence des actions menées par les différents acteurs de la forêt en région Grand Est.

Le SRGS doit faire état de la possibilité et de l'importance de se référer aux Chartes de Parc afin de connaître les orientations sylvicoles validées en concertation à l'échelle de ces territoires.

#### I.3.4.1.6 - La Trame Verte et Bleue

Les réservoirs de biodiversité sont définis au § I.3.4.1.6 - La Trame Verte et Bleue, comme suit « *de réservoirs de biodiversité, espaces naturels remarquables dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, correspondant à des périmètres de protection ou d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF, Réserves naturelles nationales ou régionales, ...)* ». Ce paragraphe sous-entend que les réservoirs sont tous couverts par un périmètre de protection ou d'inventaire, or, si les périmètres de protection et d'inventaire sont tous des réservoirs de biodiversité, l'inverse n'est pas vrai.

En effet, la plupart des réservoirs de biodiversité, au sens de la définition admise collectivement, ne sont pas classés. Un bois ou un marais peuvent être des réservoirs de biodiversité, permettant aux espèces de se reproduire, de prospérer et d'accueillir de nouvelles populations d'espèces, et d'être source de populations qui se disperseront via les corridors écologiques associés. Il est important que cette notion soit claire afin que tous les habitats naturels hors périmètres de protection ou d'inventaire soient traités avec prudence en termes de gestion forestière (impacts sur le sol, période d'intervention, cloisonnements, etc.).

#### I.3.4.1.9 - Recommandations de gestion en faveur de la biodiversité

Au sein de la partie **Recommandations lors de l'élaboration des documents de gestion durable**, il est demandé d'identifier et de localiser les milieux d'intérêt écologique ou patrimonial (mares, arbres remarquables, tourbières, ripisylves ...), en sus de ceux faisant l'objet d'obligations réglementaires.

Il semble important d'indiquer au sein de ce document l'existence de supports permettant d'obtenir ce type d'informations (localisation notamment) :

- application cartographique du [Plan régional d'actions en faveur des mares du Grand Est](#),
- carte des zones humides sur le territoire du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient : [https://www.datagrandest.fr/geonetwork/srv/api/records/FR-25100157400010-2021-ZHE\\_PnrFO](https://www.datagrandest.fr/geonetwork/srv/api/records/FR-25100157400010-2021-ZHE_PnrFO)
- carte des zones humides sur le Grand Est.

Ces cartographies interactives ne sont pas exhaustives mais elles permettent d'obtenir une partie de l'information et d'identifier certains enjeux.



Il est indiqué dans cette sous-partie qu'il faut : *"-Privilégier les essences du cortège de l'habitat naturel en zone Natura 2000 (se référer au DOCOB ou au projet de charte ou à l'annexe verte Natura 2000 quand elle existe) ainsi que dans les milieux à intérêt patrimonial élevé, comme les milieux humides, les forêts de ravin ou sur éboulis...*

*-Réserver l'introduction d'essences allochtones en substitution d'essences autochtones aux situations où elles améliorent significativement la production forestière et l'adaptation aux changements climatiques."*

La réalisation d'expérimentations, d'enrichissements ou de renouvellements de peuplement en introduisant des essences allochtones ne doit pas être réalisée au sein des sites Natura 2000. Pour rappel, le CSRPN s'est déjà positionné sur l'introduction d'essences allochtones notamment au sein des sites Natura 2000 (Avis n°2022-108 et n°2023-127).

L'introduction d'essences allochtones doit faire l'objet de suivis fins sur leur adaptation, leur caractère potentiellement invasif, la modification potentielle des caractéristiques physico-chimique et biologique des sols, etc. Afin d'en tirer des conclusions à la fois d'un point de vue économique mais également écologique, voire paysager.

L'arrêté préfectoral MFR n°2020/DRAAF/67 fixant la liste des essences forestières éligibles ne coïncide pas toujours avec les préconisations faites par les conseils scientifiques des Parcs naturels régionaux, les auto-saisines du CSRPN. C'est le cas du Chêne rouge et du Robinier faux-acacia. En effet, sur ces territoires particuliers, un travail est mené pour améliorer la résilience des essences indigènes. Des expérimentations en lien avec le changement climatique peuvent être réalisées sur ces territoires, mais il est demandé de se référer aux guides des stations mis à jour quand ils existent et de réaliser une concertation avec les différentes structures concernées (PNR, PN, CBN...).

Un point précisant l'existence de liste d'essences préconisées au sein de ces territoires pourrait être ajouté.

### I.3.7.2 -Recommandations pour la préservation des ressources en eau

#### **Page 61 - Lors du renouvellement et page 146**

*« En cas de plantation, préserver une bande d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau permanents pour permettre le développement d'une végétation spontanée et préserver les berges. »*

Il ne faut pas se restreindre aux "cours d'eau permanents" mais bien à l'ensemble des cours d'eau.

*« Réaliser de préférence les chantiers aux périodes propices minimisant les perturbations des espèces lors de leur nidification et mise bas. En présence d'arbres-gîtes abritant des chauves-souris, éviter si possible les exploitations à proximité en période hivernale (hibernation). »*

La période de mise-bas est également à prendre en compte pour la reproduction de ces espèces protégées et sensibles aux dérangements.

Il conviendrait également de préciser que les ouvrages de franchissement permanents doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de la pose (respect de la pente du cours d'eau, de



la largeur moyenne du lit mineur, de la section hydraulique nécessaire pour absorber les crues courantes) et doivent bénéficier d'un entretien régulier (enlèvement des branches et billons afin d'éviter une surverse de la rivière sur les pistes et chemins accélérant leur érosion).

## Page 62 - Lors des travaux

Dans les "Recommandations pour la gestion des peuplements", "Lors des travaux" (§ I.3.4.1.9 - Recommandations de gestion en faveur de la biodiversité), plusieurs points nécessitent des précisions :

- «  *Limiter l'utilisation d'engrais et amendements aux sols le nécessitant. Proscrire leur usage dans les zones sensibles et en particulier à proximité des cours d'eau, mares, étangs et zones humides.*  » : l'utilisation d'engrais et d'amendements est à proscrire car incohérente avec la démarche d'adaptation aux conditions locales et au changement climatique, tout comme avec les objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité et de la qualité des masses d'eau ;
- «  *Prévenir l'introduction accidentelle d'espèces végétales exotiques envahissantes (par ex. raisin d'Amérique, renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya...) lors de la réalisation de travaux mécanisés, par une sensibilisation des opérateurs aux risques de propagation de semences ou fragments de végétaux par le biais des machines.*  » : des consignes de nettoyage systématique des roues des engins forestiers à la sortie des boisements, avant le retour sur les voies d'accès, peuvent être ajoutées afin de diminuer les risques de propagation des espèces citées dans ce paragraphe.

### I.3.4.2.1 - Préserver la fertilité physique des sols

Nous apprécions l'ajout d'un point sur le Sonneur à ventre jaune. Nous vous invitons à préciser que cette espèce fait l'objet d'un statut de protection et d'indiquer sa période de sensibilité (15 mars – 15 août, voire septembre selon la pluviométrie).

## Concernant la ressource en eau, les zones humides et les boisements alluviaux :

### I.3.7.1 -Risques pour la qualité de l'eau liés à la gestion et l'exploitation forestière

Il est indiqué "*L'usage de produits phytosanitaires en forêt est très limité. Les forestiers peuvent avoir recours à un traitement phytosanitaire principalement dans les cas suivants :*

- *dans des situations de blocage lors du renouvellement d'un peuplement (envahissement par la végétation concurrente empêchant l'installation et le développement des semis ou plants)*
- *pour protéger les jeunes plants contre les dégâts de gibier (application de produits répulsifs) ou d'hylobe ; "*. Ces pratiques ne doivent plus être tolérées, au vu de la qualité des masses d'eaux qu'elles soient superficielles ou souterraines.

*"Le traitement doit être réalisé par une entreprise agréée, avec des produits et doses homologués pour l'utilisation donnée et dans le respect des prescriptions visant à protéger l'environnement et la santé publique, notamment les distances par rapport aux points d'eau. Pour mémoire, l'usage de produits phytosanitaires est à proscrire à proximité des cours d'eau."*



Les zones humides doivent aussi être préservées de l'utilisation de l'ensemble des traitements cités au sein de cette partie.

### Page 51 - Cas du peuplier

Bien que le développement de la filière populicole puisse présenter des avantages en termes économiques, l'installation et le maintien des peupleraies doivent être réfléchis afin de ne pas mettre en péril les écosystèmes, qui ne sauraient être de simples variables d'ajustement. Avant toute conversion/intervention, il nous paraît opportun de rappeler dans cette partie que le sylviculteur doit se renseigner sur l'existence d'espèces protégées, de zonages réglementaires (arrêté de biotope), d'inventaire (ZNIEFF) ou de règlements d'urbanisme (PLU). Les conditions principales étant que ces cultures :

- 1) ne se substituent pas à des végétations herbacées d'intérêt patrimonial ou hébergeant des espèces qui le sont également,
- 2) soient gérées de manière extensive (espacement, éloignement des cours d'eau, développement d'une strate herbacée, préservation des strates arborescentes des autres essences, respect des zones mouilleuses, limitation des intrants, préservation des espèces et végétations associées rares ou menacées qui s'y développeraient...).

Des contractualisations sont possibles pour valoriser un travail respectueux de l'environnement. En ce sens, le travail déjà engagé d'information et de sensibilisation des propriétaires de peupleraies doit être poursuivi et renforcé.

Avant de mettre en place de nouvelles peupleraies sur des prairies, mégaphorbiaies ou boisements alluviaux, il serait nécessaire de réexploiter les vieilles peupleraies en priorité. De plus les prairies, mégaphorbiaies ou boisements alluviaux concernés par de potentielles plantations de peupliers peuvent être des milieux à enjeux environnementaux forts. Le cas des prairies alluviales est très préoccupant sur notre territoire, ces milieux extrêmement rares doivent être préservés et à tout prix protégés de la conversion en peuplier. Au regard des enjeux présents dans ces milieux et de leur raréfaction (conversion en culture, extraction de granulats), il convient de les protéger de toute conversion. S'il y a une volonté de conversion de l'un de ces milieux, un diagnostic environnemental doit être réalisé en amont et une veille particulière doit être apportée pour les zones en ZNIEFF.

Certaines peupleraies peuvent aussi abriter une biodiversité remarquable notamment les peupleraies abritant un des mégaphorbiaies avec des espèces rares (*Euphorbia palustris*, *Sanguisorba officinalis*, *Cuscuta europaea*). Il est fortement conseillé d'adapter la gestion à ces milieux. Les opérations de gestion de la mégaphorbiaie sont possibles par fauche ou broyage mais uniquement en automne afin de respecter le cycle des espèces végétales et animales. De même pour l'élagage des peupliers, cette intervention doit être réalisée en automne afin de limiter l'impact sur l'avifaune.

Il est aussi nécessaire de planter les peupliers aux conditions abiotiques propices, proscrire la plantation de peuplier en zones marécageuses (nappes d'eau stagnante) et à proximité des cours d'eau afin de protéger les berges et de limiter le risque d'embâcles parfois coûteuse pour les collectivités à ce titre la plantation à moins de 10 mètres du lit mineur d'un cours d'eau est à proscrire.





## Recommandations pour la gestion des milieux associés : ripisylves, zones humides, ... page 62

« - Assurer une mise en lumière suffisante des mares par des coupes d'arbres légères en périphérie, de manière à ralentir le comblement par accumulation de feuilles mortes. Conserver quelques grosses pièces de bois mort (souches, purges d'exploitation, ...) à proximité des mares afin de constituer des niches précieuses pour les amphibiens. »

Il serait intéressant de rappeler qu'il ne faut pas introduire de matériel végétal ou déchets de coupe dans les mares.

### II.2 – Les objectifs de gestion assignés aux forêts

« Compte tenu du contexte régional et des priorités définies dans le PRFB Grand Est, et à l'exception des stations peu favorables à la production forestière et des zones à forts enjeux environnementaux ou sociaux, **la production de bois, plus particulièrement de bois d'œuvre de qualité, doit être l'objectif de gestion prioritaire dans les forêts bénéficiant d'un document de gestion durable (DGD)** »

Au regard des enjeux actuels : crise de la biodiversité, crise climatique, besoins sociaux de reconexion à la nature..., la priorité semble être de conserver l'ensemble des services écosystémiques rendus par les forêts (carbone, eau, biodiversité et bois) et de permettre le maintien d'écosystèmes forestiers fonctionnels à long terme. Le propre de la gestion durable et multifonctionnelle, définie par les 6 critères d'Helsinki, devrait être de donner une priorité absolue à la conservation de forêts résilientes, fonctionnelles et qui fournissent l'ensemble des aménités attendues à la société. En de nombreux endroits cela n'est pas antinomique avec une fonction de production de bois mais une « réelle » multifonctionnalité ne peut pas pondérer systématiquement les 5 autres critères pour placer l'économie en objectif ultime.

La rédaction de cette partie du document tranche assez nettement avec la partie dédiée aux enjeux des forêts. Nous trouvons surprenant que la gestion durable soit retranscrite de cette manière...que nous pourrions résumer par un objectif de production de bois obligatoire et des objectifs écologiques et sociales au choix du propriétaire.

Le propriétaire peut en effet faire tous les choix qu'il veut, la question est surtout de savoir si la gestion mise en œuvre est d'intérêt général et correspond à des enjeux globaux. A ce titre, la conservation des espèces protégées ou des milieux aquatiques n'est, par exemple, pas optionnelle et doit être un objectif affiché.

#### II.2.1 – La production de bois

Nous proposons la formulation suivante pour rester dans l'esprit d'Helsinki :

« La production de bois, plus particulièrement de bois d'œuvre de qualité, constitue un objectif de gestion prioritaire dans les forêts bénéficiant d'un document de gestion durable (DGD). Celle-ci doit cependant rester en permanence compatible avec les enjeux environnementaux et sociaux ».

#### II.2.2 – Les objectifs sociaux et environnementaux



La distinction entre objectifs environnementaux dits « ordinaires » et les autres objectifs environnementaux qui nécessitent « des dispositions particulières » dans le PSG nous semble à clarifier.

#### II.2.4 - Place de la « libre-évolution » dans les objectifs de gestion

Sur l'ensemble du document, les thématiques liées aux vieux bois, au maintien de bois sénescents et de zones en libre-évolution sont abordées et nous saluons cette initiative. Toutefois, les tournures prises dans le présent projet du SRGS poussent à une certaine réticence vis-à-vis de ces actions. Les vigilances et risques liés au dépérissement des peuplements, des conditions de surface à respecter voire des refus d'agrément de PSG supplantent les éléments positifs de maintien d'espaces en libre-évolution.

Il nous semble important que les bienfaits rendus par les arbres morts et dépérissants soient eux-aussi mis en avant, pour ainsi fournir des informations complètes et une réflexion globale. La préservation de peuplements matures est importante pour le bon fonctionnement de l'écosystème forestier.

De plus, le SRGS impose un plafond maximum de libre-évolution, limité à 10 % de la surface d'une propriété. **Il manque ici des arguments techniques ou scientifiques qui permettent de conclure qu'au-delà de 10% de libre évolution sur une propriété forestière, l'équilibre entre les fonctions économiques, environnementales et sociales seraient menacés.**

La formulation actuelle ne semble pas permettre aux petits propriétaires de se faire financer par des mécènes privés des paiements pour services environnementaux qui viseraient à favoriser la libre-évolution. De nombreuses dynamiques visant cet objectif sont pourtant en cours de discussion actuellement au sein des acteurs de la forêt.

Nous souhaitons que cette partie soit à minima reformulée afin d'intégrer le terme « *réseau d'aires protégées* » au lieu de « *réseau reconnu* » (pour quoi ? par qui ?). Voir la proposition ci-dessous :

*« Il pourra être dérogé à ce seuil, sur demande motivée du propriétaire soumise à l'avis du conseil de centre :*

- *dans le réseau des aires protégées au sens de la définition de la Stratégie nationale pour les aires protégées 2030*
- *si la surface en libre-évolution fait l'objet d'un suivi scientifique ou s'inscrit dans une démarche territoriale encadrée par une convention ou un contrat. Le document contractuel signé entre le propriétaire et l'Etat, l'Europe, une collectivité ou un organisme scientifique en charge du suivi devra dans ce cas être joint au document de gestion. »*

#### II.3 - Les régimes et traitements applicables

##### **Figure 30 :**

Concernant la première ligne du tableau dédiée à la futaie régulière, il nous semble important de soutenir la conversion en futaie irrégulière plus franchement au regard des enjeux liés au changement climatique. L'intérêt de maintenir un couvert permanent afin de conserver une ambiance forestière n'est plus à démontrer quand on recherche la stabilité et la résilience des



peuplements. Nous observons, un dépérissement accentué des arbres de bordures et des arbres trop rapidement mis en lumière après coupe d'ensemencement ou secondaire, des coups de chaud fatals au semis, une prolifération des plantes exotiques envahissantes. **Nous souhaitons que la conversion en futaie irrégulière soit clairement conseillée.**

Concernant la **populiculture** (colonne 4), les traitements « Futaie régulière », « Futaie irrégulière (& futaie jardinée) » et « Mélange futaie-taillis » vers « Populiculture » devraient être considérés comme une régression et donc notés « R » et non « A ». Nous considérons que d'un point de vue écologique, paysager mais aussi économique (produit bois final), les trois peuplements actuels cités en début de remarque ne doivent pas, même en argumentant, être convertis en populiculture.

#### II.5.1.4 – Cas particulier des coupes rases

**Le SRGS introduit un seuil de surface maximale pour les coupes rases fixé à 4 ha d'un seul tenant.**

Au regard des enjeux actuels et de l'impact des coupes rases sur la fertilité et la structuration des sols, sur la biodiversité, sur le cycle de l'écosystème forestier, sur l'hydrologie et évidemment sur la biodiversité, il semble important de réglementer cette pratique en s'appuyant sur les travaux scientifiques les plus récents et en gardant en ligne de mire les critères d'Helsinki.

Nous souhaitons connaître les publications scientifiques prises en compte pour éclairer cette décision d'établir un seuil à 4 ha. Les procédures de dérogation pour coupe rase semblent trop souples.

Un important travail a été mené par le conseil scientifique du PNR du Morvan sur le sujet (cahiers scientifiques n°13 – 2021). Sur la base d'une approche analytique approfondie des ressources bibliographiques nationales et internationales, cette publication présente une série de réflexion afin d'orienter de manière objective les choix de gestion. Ces travaux aboutissent à une préconisation de surface maximale de l'ordre de 1,5 ha pour une coupe à blanc afin de limiter les effets délétères aux différentes échelles. Les opérations consécutives de coupe rase sur une même parcelle sont également à éviter.

Au-delà de l'aspect réglementaire, le SRGS et ses annexes jouent également un rôle de référentiel technique pour les petits propriétaires non soumis de manière obligatoire au PSG mais qui souhaitent néanmoins mener une gestion durable de leur forêt. Une analyse objective et un peu plus fouillée sur le plan technique des intérêts/inconvénients de cet itinéraire « sylvicole » au regard des enjeux climatiques actuels serait souhaitable.

#### II.5.4 – Rappel des bonnes pratiques pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion forestière

**Figure 37 : Bonnes pratiques pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion forestière**



Il est très surprenant de ne pas retrouver l'item « *Maintenir des ilots de senescence* » comme mesure clairement recommandée au sein de ce tableau. Elle n'est présente qu'en fin de recommandation sur la localisation et la préservation des milieux d'intérêt écologique ou patrimonial.

De plus, il s'agit d'une action « phare » mise en avant par de nombreux propriétaires forestiers publics ou privés qui souhaitent participer à la transition écologique et bénéficier d'une reconnaissance (et d'un financement) du service écosystémique stockage de carbone (cf. FSC, La belle forêt, LIFE Biodiv'est...).

**Nous souhaitons que la mesure « *Maintenir des ilots de senescence* » soit mieux identifiée au sein de ce tableau** censé éclairer les propriétaires sur les principales mesures à mettre en œuvre pour prendre en compte les enjeux environnementaux.

Il semble également important de distinguer « ilots de senescence » et « ilots de vieillissement » qui ne répondent pas nécessairement aux mêmes objectifs dans un plan de gestion.

Enfin cette mesure n'apparaît pas dans les recommandations pour la gestion des milieux associés en fin de tableau. Pourtant elle est particulièrement pertinente dans les forêts alluviales et les forêts de ravin.

## II.6 Tableau des essences recommandées

### **Figure 38 : Tableau des essences résineuses et feuillues recommandées**

Il faudrait préciser le code couleur du tableau (bleu= Essence non réglementée)

## ANNEXES VERTES

Ces « annexes vertes » Natura 2000 datant de 2011 ne sont plus assez ambitieuses aujourd'hui. Des mises à jour sont à apporter afin de faire évoluer le document pour répondre aux nouveaux enjeux écologiques et climatiques. Face à la crise climatique et à la perte de biodiversité que nous traversons, l'outil Natura 2000 est un réel atout pour les propriétaires afin d'agir en faveur de la biodiversité.

Un des éléments importants à retranscrire, et indiqué précédemment au sein du présent courrier, la réalisation d'expérimentations, d'enrichissements ou de renouvellements de peuplement en introduisant des essences allochtones ne doit pas être réalisée au sein des sites Natura 2000. Pour rappel, le CSRPN s'est déjà positionné sur l'introduction d'essences allochtones notamment au sein des sites Natura 2000 (Avis n°2022-108 et n°2023-127).

## PAGE 2 OBLIGATIONS

**Obligation n°1 :** *“Quand ils existent, maintenir des arbres morts sur pied ou au sol, ou à fort enjeu patrimonial (surannés, déperissants, creux, fissurés, à cavités). Si ces derniers ne sont pas*



*présents, il faudra rechercher des arbres sains à potentiel écologique (ils seront choisis de manière à ne pas faire de sacrifice économique important). On cherchera à obtenir au moins un individu par hectare d'un diamètre supérieur à 35 cm de diamètre, en privilégiant les arbres morts de plus de 50 cm (gros bois)."*

Au sein des sites Natura 2000, afin de favoriser le maintien et la présence d'espèces d'intérêt communautaire, le seuil d'un individu par hectare devrait être augmenté afin de répondre aux enjeux et aux ambitions que représentent ces sites.

**Obligation n°2 :** *"Dans les habitats cités ci-après, l'emploi de phytocides est interdit. [...] Une utilisation modérée dans les autres habitats est conseillée."*

Utiliser des phytocides, que ce soit dans des habitats d'intérêt communautaire prioritaires ou non, n'est pas envisageable en Zone Spéciale de Conservation où l'objectif premier est la préservation des habitats, qu'ils soient prioritaires ou non. L'interdiction de l'emploi des phytocides serait donc à élargir à l'ensemble des habitats présents en Natura 2000.

**Obligation n°4 :** *"Pas de transformation avec des essences autres que celles de l'habitat pour les habitats prioritaires [...]. Pour les autres habitats, les transformations (c'est-à-dire la substitution des essences de l'habitat par d'autres) sont réglementées de la manière suivante : - pour les propriétés inférieures à 10 ha, 1 ha maximum de transformation est possible, - pour les propriétés supérieures ou égales à 10 ha, 10 % maximum de la propriété peuvent être transformés."*

Cf AVIS DU CSRPN 2023 sur les risques d'hybridation ou d'introduction d'essences exotiques dans des habitats prioritaires.

Comme indiqué précédemment au sein de cet avis, l'introduction d'essences exotiques doit être proscrite au sein des sites Natura 2000 et pas seulement au sein des habitats d'intérêt communautaire.

**Obligation n°5 :** *"Les coupes rases de plus de 5 ha sont interdites. Pour les habitats suivants, elles ne doivent pas dépasser le seuil mentionné ci-dessous : - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion \* (9180). Cet habitat recouvre de très faibles surfaces, les coupes rases sont donc interdites, - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) \* > 0,5 ha (91E0), - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*) > 1 ha (91F0)."*

Le SRGS introduit un seuil de surface maximale pour les coupes rases fixé à 4 ha d'un seul tenant. Or dans cette annexe verte Natura 2000, un seuil maximum de 5 ha est préconisé. Cette incohérence est préjudiciable pour les habitats présents dans Natura 2000 qui ont été reconnus au niveau européen pour leur patrimonialité. Face à la perte massive de biodiversité que le monde connaît, il est primordial de préserver ces habitats remarquables. Pour cela, nous préconisons une surface maximale de **1,5 ha** de coupes rases au sein des sites Natura 2000 afin de limiter au mieux les perturbations que cela engendre et préserver toutes les fonctionnalités de ces aires protégées. Les seuils ou interdiction pour les habitats 9180, 91E0



et 91F0, sont à maintenir comme indiqué au sein des annexes vertes, respectivement : interdiction, > 0.5ha, >1ha.

Ce seuil de 1,5ha a été vérifié scientifiquement et étayé au sein du cahier scientifique n°13 - 2021 réalisé par le Comité scientifique du PNR du Morvan.

### PAGE 3 RECOMMANDATIONS

Dessertes et agréments au titre du L11 : *“Si le propriétaire souhaite que son projet de desserte (route forestière accessible aux grumiers ou place de dépôt stabilisée) soit approuvé en même temps que son PSG au titre du L11, et ainsi être dispensé d'évaluation des incidences, il doit détailler son projet d'infrastructure de la manière suivante.”*

Pour tout projet de desserte ou autre aménagement, une évaluation des incidences est demandée lorsque le projet se situe sur un site Natura 2000 (hormis l'écueil du Docob du site n°60 Forêt d'Orient prochainement révisé). Il en va de même si le projet est intégré dans le PSG, étant un document de planification, il est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de la liste nationale (R414-19 du code de l'environnement).

De plus, avant tout projet l'identification de zones à enjeux (zones humides, pelouses sèches...) doit être réalisée, de cette manière les dessertes ne se substitueront pas à ces habitats sensibles. Notamment concernant les zones humides et le risque d'imperméabilisation prépondérant sur le territoire du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (dossier loi sur l'eau).

*“[...] présenter des éléments techniques permettant au CRPF de conclure quant à l'impact du projet sur la conservation des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site en Natura 2000 en apportant les justificatifs suivants : (1) emprise approximative du projet, ...”*

L'emprise précise (et non “approximative”) du projet est à fournir afin de dresser un avis cohérent prenant en compte les enjeux de la localisation exacte.

### **PAGE 15 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Fraxinus excelsior* riveraines des grands fleuves**

tableau RECOMMANDATIONS : *“Lutter contre les espèces envahissantes : renouées, Vignes vierges, Balsamine de l'Himalaya... par le maintien de la végétation arborée.”*

#### Espèces Exotiques Envahissantes

La thématique de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes serait judicieuse d'être abordée pour tous les habitats (forestiers et non-forestiers) car c'est une menace globale. Pour ce faire, une nouvelle recommandation pourrait être créée sur cette thématique (recommandation n°9) et intégrée page 3 de l'annexe verte Natura 2000.

### **PAGE 20 Habitats agropastoraux**

tableau RECOMMANDATIONS : *“4030 (Lande à structure chaméphytique mi-haute à haute semi-ouverte) - 6110 (Pelouse rare, ouverte à très ouverte\*) : La pratique de l'écobuage peut être envisagée (Code de l'environnement : R411-17 ; R422-91).”*

L'écobuage n'est plus recommandé comme mode de gestion. Face au dérèglement climatique, aux épisodes de sécheresse et aux risques d'incendies, cette pratique représente une menace



de destruction d'habitats ou encore de départ de feux de forêts si ce n'est pas maîtrisé. Pour les habitats type pelouse ou lande, une gestion par pâturage ou mécanique est plus adaptée.

### **PAGE 25 Habitats humides**

tableau RECOMMANDATIONS : *" Limiter tout fertilisant ou amendement (pollution par des engrais, herbicides, déjections, hydrocarbures, chaulage des plans d'eau) destinés à modifier les caractères physico-chimiques de l'eau (eutrophisation). "*

L'utilisation de tout fertilisant ou amendement est à proscrire en Natura 2000 et non seulement à limiter. En effet, tout apport extérieur entraînerait une altération de la zone humide. Pour rappel, les zones humides jouent un rôle majeur dans la limitation des impacts dû aux changements climatiques, dans le bon état de nos forêts et dans la préservation de la biodiversité.

### **PAGE 35 Les espèces végétales et animales**

Obligation 1 : *" Le maintien de petites mares, même temporaires et les ornières forestières sont propices à la reproduction du Sonneur et du Triton crêté. La situation idéale consiste à favoriser le réseau de zones humides permettant les échanges entre populations. Dès que la présence de ces espèces d'amphibiens est constatée, il est strictement interdit de circuler dans les ornières ou de les reboucher de mai à fin juillet afin de limiter la destruction des pontes et des larves. "*

Nous savons que la reproduction du Sonneur à ventre jaune s'étend du mois de mai au mois d'août, voire septembre. Il n'est d'ailleurs pas rare d'observer un deuxième pic de reproduction à la fin de l'été. C'est pourquoi nous préconisons d'augmenter la période d'interdiction stricte de circuler dans les ornières ou de les reboucher de mai à fin août.

### **PAGE 35 Les espèces végétales et animales**

Obligation 5 : *" Ne pas couper les arbres porteurs de nids ou de cavités exploités par ces espèces (elles sont protégées par la loi). La réalisation d'interventions forestières selon la période indiquée dans le tableau dans un rayon pouvant aller jusqu'à 200 m autour des aires connues d'espèces jugées patrimoniales (rapaces, cigognes noires) afin de limiter le dérangement en période de reproduction est fortement déconseillée. Avant la coupe, le propriétaire pourra s'informer auprès de la structure animatrice du site Natura 2000 de la présence ou non d'aires ou faire effectuer un repérage s'il le désire. "*

Nous recommandons vivement que les propriétaires se rapprochent des structures animatrices de site Natura 2000 pour tout projet. Concernant les coupes d'arbres porteurs de nids ou de cavités ou la réalisation d'interventions forestières dans un rayon pouvant aller jusqu'à 200 m autour des aires connues d'espèces, il serait utile d'indiquer que les préconisations ne s'appliquent pas seulement aux espèces patrimoniales listées dans le tableau. D'autres espèces protégées au niveau national comme les chauves-souris peuvent être présentes et ne sont pas listées dans le tableau.